



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-023

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2017

Sommaire

DIECCTE

R02-2017-02-08-001 - DOC090217 - Arrêté portant dénomination de la commune du MARIN en commune touristique (4 pages) Page 3

PREFECTURE

R02-2017-02-09-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention FIPDR à la ville des anses d'arlets pour la sécurisation des établissements scolaires (3 pages) Page 8

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2017-01-25-001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation de l'auto-école par Mme Jeannette GALOT (2 pages) Page 12

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-02-10-001 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Réalisation d'un cheminement retour entre le stationnement de Vatable et la Maison de la canne - Trois Ilets (5 pages) Page 15

DIECCTE

R02-2017-02-08-001

DOC090217 - Arrêté portant dénomination de la commune
du MARIN en commune touristique

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

ARRETE n°
portant dénomination de la commune
du MARIN en commune touristique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Tourisme, notamment ses articles L133 -11, L133-12, L133-17, R133-32, et suivants ;

Vu la loi n°2066-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu le décret 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du MARIN du 19 décembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.165-00/10 du 14 juin 2013 portant classement de l'office de tourisme du MARIN en catégorie I;

ARRETE

Article 1er :

La commune du MARIN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 :


Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Fort-de-France dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Fort-de-France.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique et la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le - 01 FEV. 2017

Le Préfet



Fabrice RIGOULET-ROZE

1001 x + 10

1001 x + 10

PREFECTURE

R02-2017-02-09-001

Arrêté portant attribution d'une subvention FIPDR à la ville des anses d'arlets pour la sécurisation des établissements scolaires

*Arrêté portant attribution d'une subvention à la ville des anses d'arlets pour la sécurisation des
établissements scolaires*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° du 09 FEV. 2017
portant attribution d'une subvention à la ville des Anses d'Arlets
au titre du Fonds interministériel de prévention
de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)
Programme budgétaire 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par M. le maire de la ville des Anses d'Arlets pour le financement de travaux de sécurisation de trois établissements scolaires, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

Vu la notification du ministère de l'intérieur du 29 novembre 2016, confirmant l'octroi d'une subvention à la ville des Anses d'Arlets pour la sécurisation de trois établissements scolaires ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **soixante-six mille quatre cent soixante-treize euros (66 473 €)** est attribuée à la ville des Anses d'Arlets pour la sécurisation de trois établissements scolaires situés sur le territoire de la commune, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Celle-ci se décompose ainsi qu'il suit :

- vingt-neuf mille cent soixante-trois euros (29 163 €) pour les travaux de mise en place d'un sas de sécurité avec digicode, l'installation de portiers vidéo avec commande située dans le bureau principal, la réfection de la clôture et la mise en place d'une alarme de confinement à l'école maternelle de Galochat ;
- mille soixante-dix-sept euros (1 077 €) pour l'installation d'une alarme spécifique anti-intrusion à l'école Jacques LUCEA du bourg ;
- trente-six mille deux cent trente-trois euros (36 233 €) pour les travaux de mise en place d'un sas de sécurité avec digicode, l'installation de portiers vidéo avec commande située dans le bureau principal, la réfection de la clôture et la mise en place d'une alarme de confinement de l'école maternelle et élémentaire de petite anses.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de demande de subvention et à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par le Ministère de l'intérieur.

La réalisation de l'action doit être achevée au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - domaine fonctionnel 0216-10-04, prévus par loi de finances.

Le versement de la subvention interviendra comme suit :

- le premier versement représentant 80 % du montant de la subvention sera versé sur présentation d'une attestation de commencement des travaux
- le solde de 20 % sera versé sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Banque de France

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
30001	64	3D530000000	82

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2018, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le **09 FEV. 2017**

Le Préfet,

Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2017-01-25-001

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation de l'auto-école par Mme Jeannette GALOT



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2017-024

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00362 du 28 janvier 2011 autorisant Mme Jeannette GALOT à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0250 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JEANNETTE et situé rue des Gestrams aux Anses-d'Arlets ;

Vu la demande présentée par Madame GALOT en date du 18 octobre 2016, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressée, effectuée le 13 décembre 2016 ;

Vu les pièces complémentaires fournies à la date du 23 janvier 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – l'agrément délivré à Madame Jeannette GALOT par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

.../...

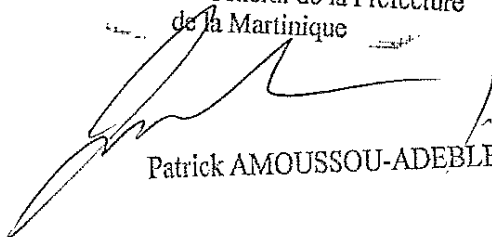
Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : B/B1

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 25/01/2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2017-02-10-001

Arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime - Réalisation d'un
cheminement retour entre le stationnement de Vatable et la
Maison de la canne - Trois Ilets

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

N° 2017/PDT/n°: 338

ARRETE N°

**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'arrêté n° 2016-09-20-007 DALI/P.A.J.C. du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- VU** l'attestation de la DEAL autorisant le PNRM à commencer les travaux d'aménagement ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) en date du 10 novembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 30 janvier 2017 ;
- VU** l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 31 janvier 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition de la Sous-Préfète du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Parc Naturel Régional de la Martinique dont le siège social est situé Maison du Parc – Annexe Monsigny – Avenue des Canéficiers – SAINTE CATHERINE – B.P. 437 – 97200 FORT DE FRANCE, représenté par son **Président, Monsieur Louis BOUTRIN**, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révoquant une partie de la parcelle cadastrée **H84** située sur le territoire de la commune des Trois Ilets, selon les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation d'un cheminement retour entre le stationnement de Vatable et la Maison de la Canne, dans le cadre du sentier littoral des Trois Ilets.

superficie de la boucle: 13,8 hectares
longueur de la boucle : 1,9 km dont 370 m de retour

ARTICLE 2 : Le permissionnaire pourra, faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Il devra, en tout temps, se conformer aux directives que les ingénieurs ou leurs délégués lui donneront dans l'intérêt de la conservation du domaine maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **DIX HUIT ANS (18 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : La présente autorisation a un caractère personnel et ne pourra se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance. En cas de cession non autorisée, le titulaire de l'autorisation demeurera responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d' **UN MOIS**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7: L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 8 : L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée **à titre gratuit**, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 : La Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
(dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

Copie à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
Mme la Cheffe de l'UTE Sud.

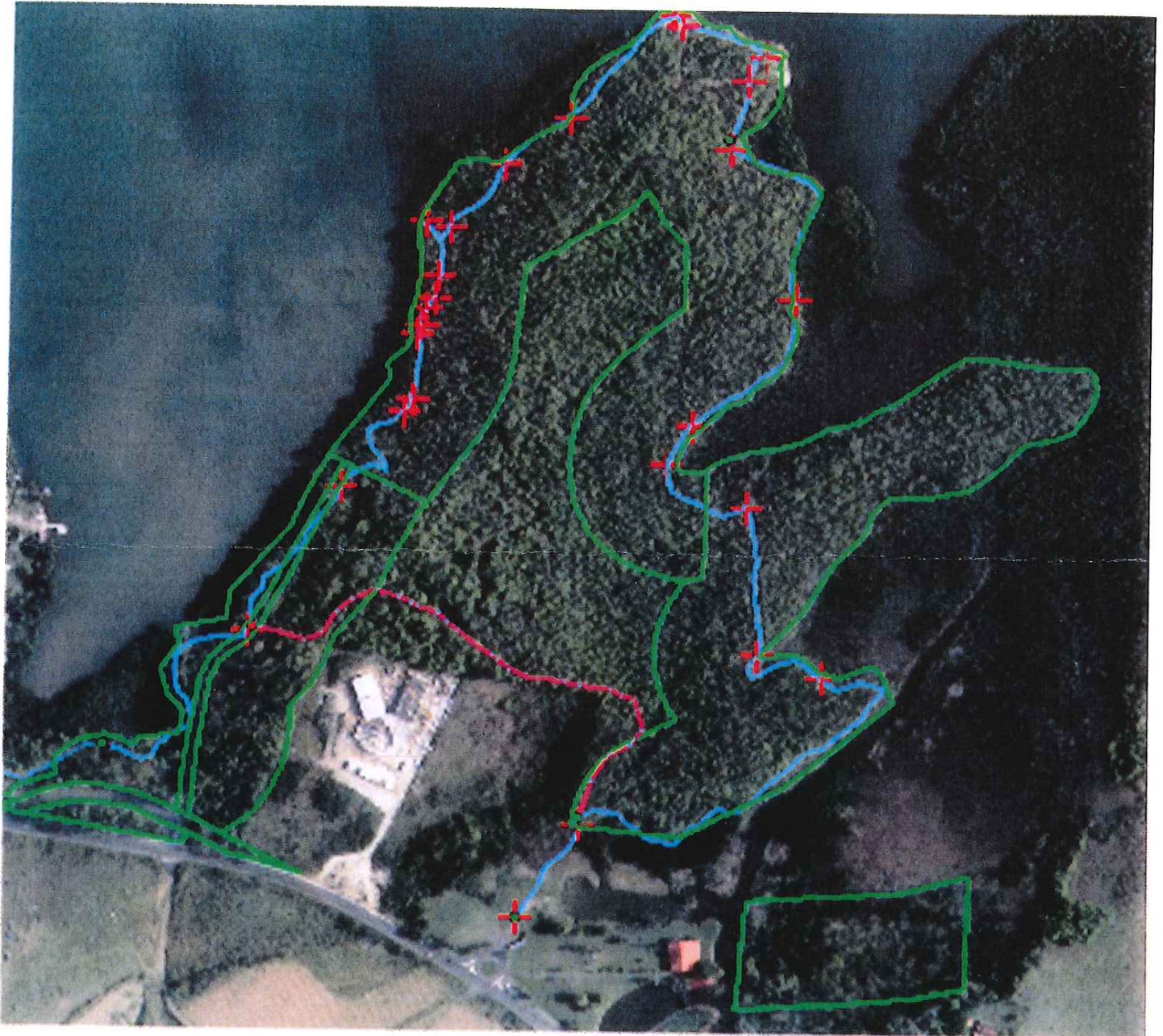
1 0 FEV. 2017

La Sous-Préfète du Marin



Corinne
BLANCHOT-PROSPER

PLAN CADASTRAL PROJET AOT
Proposition de Boucle sur le site de Vatable
Projet de retour en rouge DPM et FDL



Sentier existant en bleu

